

DIRECTIVE 2.1 DU DÉCANAT DE LA FTSR

Attribution des subsides aux doctorant·e·s pour colloques et terrains

Textes de référence

- [Directive de la Direction 0.8](#) sur l'organisation des voyages professionnelles
- [Directive de la Direction 1.26](#) sur les dépenses de services
- [Règlement de la Faculté FTSR du 01.01.2024](#)
- [Règlement de la Commission de la recherche de la FTSR](#)
- [Règlement du Centre interdisciplinaire en histoires et sciences des religions](#)

Préambule

La présente Directive régit les règles et les modalités pour l'attribution des subsides au doctorant·e·s pour colloques et terrains. Elle a pour objectifs de garantir la transparence et l'équité dans l'attribution des subsides aux doctorant·e·s par les unités et organes facultaires, notamment la Commission de la recherche de la FTSR (CR) et le Centre interdisciplinaire en histoires et sciences des religions (CIHSR).

Le financement des subsides tels que définis par la présente Directive se fera par le biais des budgets alloués à la CR et au CIHSR. Le Décanat peut intervenir sur l'un de ses fonds ou les reports, de manière exceptionnelle et en subsidiarité, pour couvrir des besoins spécifiques. Il veille à l'application de la Directive par un *monitoring* des subsides attribués par ces deux organes.

Art. 1 Champ d'application

La Directive concerne les frais occasionnés par les activités de recherche liées à l'avancement du travail de doctorat, notamment par :

- les enquêtes de terrain, les récoltes de données, l'accès aux sources, etc.;
- les frais de formation utiles à la recherche en cours (cours à l'étranger, de vacances, stages de langue, formations techniques) ;
- la participation à des colloques, congrès, symposiums, ateliers de recherche;
- toute autre activité de recherche liée à l'avancement du travail de doctorat, à l'exception d'engagement de personnel et de la rémunération d'un tiers pour une activité ponctuelle ou un mandat.

Art. 2 Bénéficiaires

¹ Les bénéficiaires des subsides sont :

- Les assistant·e·s diplômé·e·s ayant un contrat en vigueur à la FTSR;
- Les doctorant·e·s immatriculé·e·s, en semestre 1 à 10, à la FTSR, ou aux facultés des Lettres ou de Sciences sociales et politiques (SSP) et pour autant qu'ils soient membres du CIHSR.
- Les doctorant·e·s financé·e·s par le Fonds national suisse (FNS) ou par d'autres fonds externes ayant un contrat en vigueur à la FTSR, uniquement si les frais de colloque et de terrains ne sont pas pris en charge par le FNS ou les autres fonds.



- ² Le Décanat peut accorder une dérogation exceptionnelle aux critères d'éligibilité des bénéficiaires. La demande de dérogation doit être dûment motivée et être adressée à l'adresse : affaires-decanales-fts@unil.ch.

Art. 3 Montant

- ¹ Le montant maximum octroyé en application de la présente Directive s'élève à CHF 1'500.- par an et par doctorant-e. Il peut être sollicité pour une ou plusieurs requêtes.
- ² Toute demande visant à obtenir un subside supérieur à ce montant sera examinée en dehors du cadre établi par la présente directive, pour la portion excédentaire, le cas échéant.
- ³ Le subside attribué doit être impérativement dépensé durant l'année en cours. Aucun report ne peut être envisagé. Son utilisation doit respecter les directives de la Direction de l'Université, notamment celles citées en référence.

Art. 4 Demandes

- ¹ Les demandes de subside sont à adresser aux secrétariats de la CR et du CIHSR, selon les délais, modalités et procédures fixées dans les règlements de ces organes.
- ² Les requérants veillent à mettre le directeur de thèse en copie de la demande.

Art. 5 Attribution du subside

- ¹ Le Décanat veille à l'application de la présente Directive.
- ² La décision du montant de subside à attribuer se fait sur la base du décompte récapitulatif de la totalité des frais pour l'activité planifiée.
- ³ Le remboursement ne se fera que sur présentation des justificatifs originaux des dépenses engagées et après transmission d'un bref rapport sur l'activité de recherche effectuée et ses bénéfices pour l'avancement du travail doctoral.
- ⁴ En cas de non-réalisation de l'activité planifiée, le montant du subside accordé ne pourra pas être utilisé. Une nouvelle demande pour une autre activité peut être soumise, dans le respect des limites posées à l'article 3.
- ⁵ Les demandes de remboursement sont à adresser aux secrétariats des organes ayant attribué le subside.

Directive adoptée par le Décanat le 11.01.2024

Entrée en vigueur : 11.01.2024